

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ORTEC ENVIRONNEMENT

ZI BP 172  
62 QUAI EMILE CORMERAIS  
44800 Saint-Herblain

Références : N3-2026-0306  
Code AIOT : 0006301303

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement ORTEC ENVIRONNEMENT implanté 62 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- 62 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301303

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé à exploiter une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (huiles usagées, eaux hydrocarburées et déchets dangereux diffus).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 06/11/2025, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des observations qui avaient été émises lors du rapport de vérification des installations électriques de 2024. Le certificat Q18 établi le 28 janvier 2026 indique qu'il n'y a pas de risques d'incendie et/ou d'explosion sur le site. La levée de la mise en demeure est donc proposée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2025, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  (art 1) La société ORTEC ENVIRONNEMENT, exploitant des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux à Saint-Herblain, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. (art 2) L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.
<b>Constats :</b>  La société BRUNET du groupe ORTEC a effectué la levée des observations issues du rapport de vérification des installations électriques du 5 avril 2024 de l'APAVE. Le bon d'intervention fourni par l'exploitant indique que la mise en conformité a eu lieu du 15 décembre 2025 au 24 février 2026. Une vérification des installations électriques a été effectuée par Bureau VERITAS le 28 janvier 2026. Aucune observation n'a été émise. Le certificat Q18 indique qu'il n'y a pas de risque d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

